
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du 10 AOÛT 2000

prescrivant à la société SOMMER ALLIBERT la transmission d'éléments complémentaires concernant les activités de son usine de MARCKOLSHEIM

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1993, autorisant la société SOMMER ALLIBERT à exploiter, à Marckolsheim, une unité de fabrication de garnissages et d'insonorisants pour l'industrie automobile,
- VU le rapport du 4 mai 2000 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 06 JUIN 2000

CONSIDÉRANT les modifications apportées aux installations de la société SOMMER ALLIBERT depuis le dépôt de la demande d'autorisation effectuée en 1991, suivie de la délivrance de l'autorisation du 3 août 1993,

CONSIDÉRANT les plaintes émises par les riverains de l'usine concernant des émanations "nauséabondes et irritantes" en provenance du site,

CONSIDÉRANT la nature des substances émises dans l'atmosphère et l'absence d'élément d'appréciation concernant leur impact possible sur la santé,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les éléments de cette demande, possibilité prévue par l'article 18 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SOMMER ALLIBERT, dont le siège social est, 2 rue de l'Égalité, 92748 Nanterre Cedex, transmettra à la DRIRE d'Alsace, **dans un délai de trois mois**, les éléments définis ci-après, relatifs à son usine de MARCKOLSHEIM, dont les activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 3 août 1993.

Article 2 : Classement des installations

La société SOMMER ALLIBERT procédera au recensement exhaustif de l'ensemble des installations classées du site. Un tableau comparatif des rubriques et des niveaux d'activité sera établi en référence à l'arrêté d'autorisation du 3 août 1993.

Article 3 : Eaux industrielles

La société SOMMER ALLIBERT devra préciser l'utilisation d'eau effectuée dans le four de nappage et au poste de découpe au jet d'eau (prélèvements, rejets).

Article 4 : Rejets atmosphériques

La société SOMMER ALLIBERT confiera à un organisme compétent indépendant la réalisation d'une étude portant notamment sur :

- les différents points de rejets à l'atmosphère des installations (inventaire des rejets canalisés et diffus), les procédés de fabrication associés à chacun d'eux et les caractéristiques de ces rejets,
- l'impact sur l'environnement, et en particulier sur la santé, des rejets,
- les nuisances olfactives générées (évaluation du débit d'odeur).

Les possibilités de réduire les divers impacts constatés devront être présentées.

Article 5 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société SOMMER ALLIBERT.

Article 6 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Marckolsheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 7 : Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de Sélestat-Erstein,
- le Maire de Marckolsheim,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société SOMMER ALLIBERT.

**Pour ampliation
Pour le Préfet,
L'adjoint administratif**



Christiane SCHUSTER

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Délais et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.